

N° 123. — *CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des Colonies du 16 avril 1859* (1^e direction: 2^e bureau, n° 20). *Il n'y a rien de fondé dans les difficultés soulevées par M. le capitaine de port de..... relativement à sa position dans le tribunal maritime commercial présidé par un sous-commissaire de la marine.*

Paris, le 16 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai pris connaissance des pièces jointes à votre lettre du 11 mars dernier, concernant des difficultés qu'en sa qualité de capitaine de port de 1^{re} classe M... a soulevées, relativement à la situation qui lui est faite comme étant appelé, à titre de juge, au tribunal maritime commercial institué par le décret du 24 mars 1852, tribunal placé en ce moment à....., sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime, investi seulement du grade de sous-commissaire de la marine.

M..... représente qu'il a rang d'officier supérieur, et il exprime la pensée que le décret précité a voulu pourvoir à des situations de ce genre, en disposant (art. 14, § 4) que : « dans les colonies où le capitaine de port sera supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service. » Il indique donc l'intention de se faire suppléer au tribunal par le lieutenant de port, ainsi qu'il suppose, d'ailleurs, en avoir l'entière faculté, lorsque les occupations de son service lui paraissent s'opposer à ce qu'il se rende au tribunal.

La prétention de M..... est entièrement dénuée de fondement. Déjà des difficultés analogues avaient été faites dans une autre colonie (à la Réunion), par un capitaine de port également pourvu de l'assimilation à un capitaine de port de 1^{re} classe de la métropole; elles avaient pour point de départ une prétendue impossibilité, pour le capitaine de port, de siéger dans une commission chargée de la réception de matres au cabotage et présidée par un lieutenant de vaisseau. M. le Ministre de la Marine alors chargé des colonies a réduit ces prétentions à néant, par une dépêche en date du 10 mai 1858.

Le décret du 15 juillet 1854 organique des capitaines de port, en France, ne contient aucune disposition qui assigne à ces agents un grade ou une assimilation militaire. Ils y sont qualifiés d'agents, et leurs fonctions ont un caractère absolument civil qui ne se prête à aucun rapprochement de ce genre.